



**Décision d'aide humanitaire**

**23 02 01**

**Intitulé: Assister les populations directement affectées par la crise en Côte d'Ivoire.**

**Lieu de l'opération: COTE D'IVOIRE**

**Montant de la décision: 5.200.000 EUR**

**Numéro de référence de la décision: ECHO/CIV/BUD/2006/01000**

---

**Exposé des motifs:**

**1 - Justification, besoins et population cible:**

1.1. - Justification : Conflit

La Côte d'Ivoire est encore un pays divisé en deux au sud les forces loyalistes et au nord les forces nouvelles<sup>1</sup>. Les principaux problèmes qui sont au centre de la crise n'ont pas été suffisamment adressés par la communauté internationale (éligibilité pour les élections présidentielles, nationalité et état des nationalités étrangères, propriété territoriale, désarmement).

Plusieurs efforts ont été faits pour essayer de résoudre la crise, mais le manque de bonne volonté et bonne foi de deux parties n'a pas permis à ce jour de résoudre les problèmes. Les plus importantes dates à respecter prévues par les deux accords de Lina - Marcoussi 2003 et Accra en 2004, Pretoria 2005 n'ont pas été respectées et le processus de désarmement n'a pas commencé.

En novembre 2004, le cessez-le-feu entre les forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les forces armées des Forces Nouvelles (FAFN), en vigueur depuis le 17 octobre 2002, a été violé par une série d'attaques aériennes des FANCI et par une tentative d'avancée terrestre contenue par les forces de maintien de la paix.

Un sommet spécial de l'Union Africaine s'est tenu le 14 novembre 2004; une médiation a été entreprise, sur mandat de l'Union Africaine, par le président sud-africain Mbeki qui a présenté une feuille de route pour la paix: retour à la sécurité; retour de tous les ministres au gouvernement; achèvement de la législation convenue dans les accords de Marcoussis, dont la question de l'article 35 de la constitution, relatif aux conditions d'éligibilité à la présidence de la République; processus de désarmement.

---

<sup>1</sup> (Coalition de 3 groupes rebelles: Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP), Mouvement Populaire du Grand Ouest (MPIGO).  
[ECHO/CIV/BUD/2006/01000](#)

En novembre 2004 le Conseil de sécurité de Nations Unies en réponse à la crise ivoirienne a décidé l'adoption de la résolution 1.572 qui a imposé 12 mois d'embargo sur les armes. Des sanctions étaient aussi prévues pour les parties qui auraient empêchées le bon déroulement du processus de Lina-Marcoussi et ACCRA III.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé l'extension jusqu'à janvier 2006 du mandat des forces d'interposition (ONUCI et Force Licorne). Un projet français de résolution, actuellement à l'étude du Conseil de sécurité, prévoit d'augmenter de 2.076 hommes la composante militaire de l'ONUCI, qui compte actuellement 6.000 Casques bleus, et d'élargir son mandat pour inclure aussi l'assistance au gouvernement pour son programme de désarmement, démobilisation, réintégration, rapatriement et réinstallation, ainsi que l'aide au démantèlement des milices.

La tension dans le pays reste très élevée. En Juin 2005 la ville de Duékoué, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, en zone gouvernementale, a été secouée pendant plusieurs jours par des affrontements entre les ethnies Guéré et Dioula.

La crise actuelle est une crise politique et militaire. La situation dans le pays reste très volatile et les tensions politiques pourraient emmener à une ultérieure détérioration de la situation humanitaire. Une légère normalisation est quand même en train de se produire dans le pays.

Les élections prévues pour le 30 octobre 2005 n'ont pas eu lieu. La possibilité d'une transition pourrait être envisagée mais les modalités devront être acceptées par toutes les parties.

#### 1.2. - Besoins identifiés :

La situation humanitaire en Côte d'Ivoire est très fragile, les Forces Nouvelles ont le contrôle du nord du pays où le gouvernement est absent d'où la difficulté pour la population d'accéder aux services sociaux de base. Pendant le conflit le système de santé avait cédé dans le nord du Pays, plus que le 80% du personnel était parti et environ le 70% des infrastructures étaient fermées. Une tendance positive a été enregistrée grâce aux interventions des acteurs humanitaires et le redéploiement d'une partie du personnel administratif au nord du pays.

Dans le Ouest du pays où se trouvent la plupart de déplacés et des réfugiées la situation est encore très instable due aux confrontations interethniques. Le redéploiement du personnel médical n'a pas totalement mis en place. Ici les besoins sont encore importants pour assister les déplacés et les gens directement affectés par le conflit et l'instabilité du pays.

Par contre les problèmes dans le nord du pays sont de nature structurelles et donc doivent être traités, si possible, par des bailleurs à long terme.

Les besoins humanitaires en Côte d'Ivoire peuvent être décrits comme suit:

#### **Protection**

Nécessité d'améliorer la protection des civils et de réduire le risque d'exploitation et d'abus des enfants et des femmes. Le risque de recrutement ou d'associations des enfants par les forces armées dans le pays reste encore un problème auquel il faut faire face. La réintégration des enfants démobilisés reste aussi un défi.

Un effort doit être fait afin d'assurer la protection et la sécurité physique des déplacés via la mise en place de services communautaires pour la détection et la prise en charge des groupes les plus vulnérables – enfants non accompagnés et des femmes.

#### **Eau et assainissement**

L'accès à l'eau n'est pas toujours facile et les pompes à eau publiques dans les villages ne sont que partiellement opérationnelles. Il est nécessaire de poursuivre les activités de provisions minimales de quantité d'eau selon les standards internationaux et de réhabilitation pour permettre l'accès à l'eau potable et réduire les risques de maladies fécales - orales ou d'épidémies.

## **Santé et nutrition**

Il est envisagé de continuer avec cette décision la poursuite des activités médicales en cours dans le pays pour le soutien de gens vulnérables avec un support des soins de santé primaires et secondaires. Il est important de mettre en place un système de surveillance santé qui permet de réponse immédiat dans le cas de détection des épidémies.

Pour ce qui concerne la nutrition, dans le Ouest la situation reste préoccupante mais les causes ne sont pas bien connues.

## **Coordination**

La coordination des activités humanitaires doit être continué et renforcé. Une attention pourrait être portée aussi aux conditions de sécurités des travailleurs humanitaires.

### **1.3. - Population cible et régions concernées :**

La population cible de la présente décision:

- Déplacés – Ressortissants de Pays Tiers: OCHA a estimé que les déplacés en Côte d’Ivoire sont environ 500.000 déplacés.
- Groupes vulnérable et population hôte: la Côte d’Ivoire et les pays voisins ont été affecté par les événement.

Les actions seront principalement concentrées dans la zone du «Grand Ouest» du pays, des autres zones d’intervention peuvent être considérées ponctuellement dans le cas ou des besoins humanitaires surgiraient.

### **1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :**

La situation dans le pays reste très fragile et volatile mais il y a des signes que la situation s’améliore. Une partie du staff médical a été redéployé dans le Nord du pays mais dans le Ouest spécialement dans la partie nord le personnel n’est pas rentré et donc l’assistance médicale dépend du staff humanitaire. Les risques d’épidémies dans le pays surtout dans les zones plus éloignées doivent être pris en considération.

La stabilité future dépend beaucoup du respect des accords par les deux parties, le cas contraire pourra emmener à une grave détérioration de la situation. Le pire scénario pourra être une nouvelle confrontation entre les forces nouvelles et l’armée nationale, supportées par les milices armées fortement implantées notamment dans l’ouest du pays et à Abidjan. Dans tous les cas de figures des affrontements interethniques sont à redouter dans l’ouest du pays.

Les activités humanitaires seront réalisables si l’accès aux populations vulnérables reste possible, ce qui est actuellement le cas dans toute la zone couverte par cette décision.

## **2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée: <sup>2</sup>**

---

<sup>2</sup> Les subventions pour la mise en oeuvre de l'aide humanitaire telle que définie par le Règlement (CE) No. 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées en conformité avec le Règlement financier, en particulier son article 110, et avec ses modalités d'exécution, en particulier son article 168 (Règlement du Conseil (EC Euratom) No 1605/2002 du 25 juin 2002, JO L 248 du 16 septembre 2002 et No 2342/2002 du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31 décembre 2002). Niveau de financement : en application de l'article 169 du Règlement financier, les subventions pour la mise en oeuvre de la présente décision peuvent financer 100 % des coûts d'une action.

## 2.1. - Objectifs :

**Objectif principal:** Assister les populations directement affectées par la crise en Côte d'Ivoire.

### **Objectifs spécifiques:**

**Objectif 1:** Assurer l'accès aux besoins de base d'urgence et protéger la population directement affectée par la crise.

**Objectif 2:** Maintenir la capacité adéquate sur le terrain afin d'évaluer les besoins, de mettre au point des réponses coordonnées et d'évaluer les opérations financées par la Commission dans le pays couverts par la présente décision.

## 2.2. - Composantes -:

Compte tenu des incertitudes concernant l'évolution de la crise politique et de ses conséquences humanitaires, l'assistance humanitaire qui sera supporté dans cette décision représente une continuation des activités qui sont en place dans le pays dans la perspective d'une lente amélioration de la situation (best case scénario). En cas de changement mineurs de la situation la flexibilité de l'actuelle décision devrait permettre de répondre aux besoins émergents. En cas de dégradation profonde de la situation humanitaire, une décision supplémentaire sera nécessaire (pire de scénario).

ECHO se réfère dans le cadre de son évaluation de la mise en œuvre des opérations humanitaires aux standards et aux indicateurs Sphère.

Les activités suivantes seront soutenues dans la zone d'intervention et dans le nouveau camp qui sera aménagé:

### ***Protection***

Protection des personnes affectées par la crise, y inclus l'accès au services de base, support aux enfants affectés par le conflit et associé aux forces armés et support à la réduction des risques d'exploitation et d'abus des enfants et des femmes.

### ***Abris et autres matériels***

Distribution aux populations déplacées d'abris et autres matériels de première nécessité à fin de les assister dans leur installation temporaire ou réinstallation finale.

### ***Eau et assainissement***

Provision des quantités minimales et apport d'eau potable via la réalisation de forage, le creusement et/ou la réhabilitation des puits, construction d'installations sanitaires (latrines, aires de lavage, douches, systèmes d'enlèvement des ordures) pour les populations vulnérables.

### ***Santé et nutrition***

Support à la santé primaire et secondaires (provision de matériel médical, médicaux, support pédiatrique, maternel, gynécologiques- obstétrique, support chirurgie de base). Campagnes de vaccinations en cas d'épidémie et/ou risques d'épidémie, surveillance épidémiologique.

Distribution des aliments ciblés pour prévenir la détérioration de la situation nutritionnelle aux populations vulnérables et à risques. Une étude spécifique sur la situation nutritionnelle et les causes de malnutrition est nécessaire.

### ***Sécurité alimentaire***

Distribution des semences, des outils et formation aux populations vulnérables.

### ***Coordination***

Support et renforcement de la coordination des activités humanitaires. Soutien à la sécurité des personnels humanitaires.

### **3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée:**

La durée pour la mise en œuvre de la présente décision sera de 12 mois.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre pendant ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 01 Janvier 2006.

Date de début : 1<sup>er</sup> janvier 2006

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

#### 4 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

##### Liste des opérations précédentes d'ECHO en COTE D'IVOIRE

Numéro de décision	Type de décision	2003 EUR	2004 EUR	2005 EUR
ECHO/CIV/210/2002 /01000	Emergence			
ECHO/TPS/EDF/200 3/01000	Non Emergence	5.740.000	2.000.000	
ECHO/- WF/BUD/2004/0100 0	Plan Global		5.000.000	5.120.000
	<b>Sous - Total</b>	<b>5.740.000</b>	<b>7.000.000</b>	<b>5.120.000</b>
	<b>Total</b>	<b>17.860.000</b>		

Date : 12/10/2005

Source : HOPE

## 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs en COTE D'IVOIRE les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Allemagne	600,000	ECHO	9.821.569		
Autriche		Autres services			
Belgique	1.200.000				
Chypre					
Danemark					
Espagne					
Estonie					
Finlande	200,000				
France	1.000.000				
Grece					
Hongrie					
Irlande	974,687				
Italie	194,300				
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg	500,000				
Malte					
Pays-bas	1.809.150				
Pologne					
Portugal					
Republique tcheque					
Royaume uni					
Slovaquie					
Slovenie					
Suede	1.068.000				
<b>Sous - Total</b>	<b>7.546.137</b>	<b>Sous - Total</b>	<b>9.821.569</b>	<b>Sous - Total</b>	<b>0</b>
		<b>Total</b>	<b>17.367.706</b>		

Date: 12/10/2005

(\*) Source: ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides: pas d'informations ou aucune contribution.

## 6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques:

6.1. - Montant total de la décision : 5.200.000 EUR

## 6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique:

<b>Objectif principal: Assister les populations directement affectées par la crise en Côte d'Ivoire.</b>				
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>	<b>Région géographique de l'opération</b>	<b>Activités</b>	<b>Partenaires potentiels<sup>3</sup></b>
Objectif spécifique 1: Assurer l'accès aux besoins d'urgence de base et protéger la population directement affectée par la crise.	4.950.000	Côte d'Ivoire	- Protection - Santé primaire et secondaire - Nutrition - Eau et assainissement - Sécurité alimentaire - Abris et autres matériels - Coordination et sécurité.	ACF – FRA CARE – FR CONCERN UNIVERSAL CROIX-ROUGE - CICR- ICRC – CH GTZ; HANDICAP (FR); IOM IRC – UK; MDM – FRA; MERLIN MSF – BEL; MSF – FRA; MSF – NLD OXFAM – UK SAVE THE CHILDREN – UK SAVE THE CHILDREN – NL SOLIDARITES UN - FAO-I UN - UNHCR – BEL UN - UNICEF – BEL UN – UNOCHA; WHO – OMS UN - WFP-PAM
Objectif spécifique 2: Maintenir la capacité adéquate sur le terrain afin d'évaluer les besoins, de mettre au point des réponses coordonnées et d'évaluer les opérations financées par la Commission dans le pays couvert par la présente décision.	250.000	Côte d'Ivoire	Assistance technique	
<b>TOTAL:</b>	<b>5.200.000</b>			

<sup>3</sup>

ACTION CONTRE LA FAIM, (FR), ADVENTIST DEVELOPMENT AND RELIEF AGENCY - DENMARK, ARTSEN ZONDER GRENZEN (NLD), CARE FRANCE, (FR), COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), CONCERN UNIVERSAL (GBR), HANDICAP INTERNATIONAL (FR), GTZ (DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR TECHNISCHE ZUSAMMENARBEIT), INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (INT), International Rescue Committee UK, MEDECINS DU MONDE, MEDECINS SANS FRONTIERES (F), MEDECINS SANS FRONTIERES BELGIQUE/ARTSEN ZONDER GRENZEN BELGIE(BEL), MEDICAL EMERGENCY RELIEF INTERNATIONAL (GBR), OXFAM (GB), SOLIDARITES, (FR), THE SAVE THE CHILDREN FUND (GBR), SAVE THE CHILDREN FUND (NL), UNICEF, UNITED NATIONS - FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION, UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - BELGIUM, UNITED NATIONS, OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS, UNITED NATIONS - WORLD FOOD PROGRAMME (UN - WFP-PAM), WORLD HEALTH ORGANISATION - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

## 7 - Evaluation

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

[http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## 8 - Impact Budgétaire article 23 02 01

### 6. BUDGET IMPACT ARTICLE 23 02 01

-	CE (EUR)
Crédits Prévisionnels d'engagements initiaux disponibles pour Budget Appropriations for 2006	478.000.000
Budgets supplémentaires	-
Transferts	-
Renforcement de la Réserve d'Urgence	-
<b>Total crédits disponibles</b>	-
Total exécuté à la date du	-
Reste disponible	-
<b>Montant total de la décision</b>	5.200.000

## DÉCISION DE LA COMMISSION

### Relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général de l'Union européenne en

#### COTE D'IVOIRE

#### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) No.1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide Humanitaire<sup>1</sup>, et en particulier son article 15, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

- (1) La Côte d'Ivoire a vécu des fortes tensions politiques et des violents conflits depuis plus de 3 années.
- (2) La résurgence de la crise en novembre 2004 a influencé négativement la situation dans le pays, freiné la normalisation et a détérioré la situation humanitaire de s personnes vulnérables.
- (3) Ces conflits ont également donné lieu à des déplacements internes estimé a plus de 500.000 personnes.
- (4) Bien que l'on ait enregistré une légère amélioration de la situation humanitaire, une analyse de la situation humanitaire montre que les besoins d'assistance sont encore présents.
- (5) Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que les opérations d'aide humanitaire devraient être financées par l'Union européenne pour une période de 12 mois.
- (6) Il est estimé qu'un montant de 5.200.000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour fournir assistance aux déplacés et personnes vulnérables directement affectés par la crise. Il a été tenu compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.
- (7) La présente décision constitue une décision financière au sens de l'Article 75 du règlement financier (EC Euratom) n. 1605/2002<sup>2</sup>, de l'Article 90 des modalités d'exécution du Règlement financier fixées par le règlement (EC, Euratom) n. 2342/2002<sup>3</sup> amendées par le règlement (EC, Euratom) n. 1261/2005<sup>4</sup>, et de l'Article 15 du Règlement interne sur la mise en œuvre du budget général de la CE<sup>5</sup>.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) No.1257/96 du 20 juin 1996, le Comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le 15 décembre 2005.

---

<sup>1</sup>OJ L 163, 2.7.1996, p. 1-6

<sup>2</sup>OJ L 248, 16.9.2002, p. 1

<sup>3</sup>OJ L 357, 31.12.2002, p. 1

<sup>4</sup>OJ L 201, 2.8.2005, p. 3

<sup>5</sup>Décision de la Commission du 15.3.2005, SEC (2005) 310

ARRETE LA PRESENTE DECISION:

*Article premier*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 5.200.000 EUR en faveur d'opérations d'aide humanitaire servant à assister les populations directement affecté par la crise en Côte d'Ivoire au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général 2006 de l'Union européenne.

2. Conformément aux articles 2(a) et 4 du Règlement du Conseil No.1257/96, les opérations humanitaires seront mises en oeuvre dans le cadre des objectifs spécifiques suivants:

- Objectif 1: Assurer l'accès aux besoins de base d'urgence et protéger la population directement affectée par la crise.
- Objectif 2: Maintenir la capacité adéquate sur le terrain afin d'évaluer les besoins, de mettre au point des réponses coordonnées et d'évaluer les opérations financées par la Commission dans les pays couverts par la présente décision.

Les montants alloués à chacun de ces objectifs sont énumérés dans l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

La Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les niveaux de financement établis pour l'un des objectifs spécifiques précisés à l'article premier, paragraphe 2, à un autre objectif mentionné, pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20% du montant global de la présente décision.

*Article 3*

1. La durée de mise en oeuvre de cette décision doit être une période maximum de 12 mois, commençant le 01 Janvier 2006.

2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 01 Janvier 2006.

3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en oeuvre de la présente décision.

*Article 4*

1. Le montant de 5.200.000 EUR sera fonction de la disponibilité des fonds nécessaires dans le cadre du budget général **2006** de l'Union européenne.

2. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission

## Annexe : Ventilation des montants alloués par objectif spécifique

<b>Objectif principal : Assister les populations directement affectées par la crise en Côte d'Ivoire.</b>	
<b>Objectives spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>
Assurer l'accès aux besoins de base d'urgence et protéger la population directement affectée par la crise.	4.950.000
Maintenir la capacité adéquate sur le terrain afin d'évaluer les besoins, de mettre au point des réponses coordonnées et d'évaluer les opérations financées par la Commission dans les pays couverts par la présente décision.	250.000
<b>TOTAL</b>	<b>5.200.000</b>